



---

**Organe subsidiaire de mise en œuvre**

**Cinquante-septième session**

Charm el-Cheikh, 6-12 novembre 2022

Point 19 de l'ordre du jour

**Questions relatives au renforcement des capacités**

**Questions relatives au renforcement des capacités**

**Projet de conclusions proposé par la Présidente**

**Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre**

À sa cinquante-septième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a recommandé le projet de décision ci-après pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa vingt-septième session :

**Projet de décision -/CP.27**

**Rapport technique annuel d'activité du Comité de Paris  
sur le renforcement des capacités pour 2022**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les décisions 2/CP.17, 1/CP.21, 2/CP.22, 16/CP.22, 16/CP.23, 15/CP.24, 8/CP.25 et 12/CP.26,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport technique annuel d'activité du Comité de Paris sur le renforcement des capacités pour 2022<sup>1</sup> et *prend note* des recommandations qui y sont énoncées<sup>2</sup> ;
2. *Invite* les Parties, selon qu'il conviendra, les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, les organes constitués au titre de la Convention, les organismes des Nations Unies, les observateurs et les autres parties prenantes à examiner les recommandations dont il est question au paragraphe 1 et à prendre toute mesure nécessaire, selon que de besoin et conformément à leurs mandats respectifs ;
3. *Constata* les progrès réalisés par le Comité de Paris sur le renforcement des capacités dans l'exercice de son mandat, qui est de remédier aux lacunes et de répondre aux besoins, actuels et nouveaux, liés à l'exécution d'activités de renforcement des capacités dans les pays en développement parties et d'intensifier encore les efforts de renforcement des capacités, notamment la cohérence et la coordination des activités menées dans ce domaine au titre de la Convention ;

---

<sup>1</sup> FCCC/SBI/2022/14.

<sup>2</sup> FCCC/SBI/2022/14, chap. III.



4. *Constate également* les progrès accomplis par le Comité de Paris sur le renforcement des capacités dans la mise en œuvre de son plan de travail pour 2021-2024<sup>3</sup> sur la base des domaines et activités prioritaires énoncés dans l'annexe de la décision 9/CP.25 ;
5. *Accueille favorablement* le nouveau cadre de suivi et d'évaluation du Comité de Paris sur le renforcement des capacités, ainsi que les conclusions issues du suivi et de l'évaluation des produits, des résultats, de l'impact et de l'efficacité des activités du plan de travail menées entre septembre 2021 et juillet 2022<sup>4</sup> ;
6. *Se félicite* des travaux du Comité de Paris sur le renforcement des capacités relatifs à l'amélioration de la cohérence et de la coordination des activités de renforcement des capacités menées au titre de la Convention, notamment de sa collaboration avec les organes constitués et les autres acteurs à cet égard ;
7. *Se félicite également* de la collaboration continue du Comité de Paris avec les Parties et les entités non parties en matière de renforcement des capacités de lutte contre les changements climatiques, ainsi que pour le traitement de questions transversales portant entre autres sur les droits de l'homme, la prise en compte des questions de genre, la jeunesse, l'action pour l'autonomisation climatique et le savoir des peuples autochtones, notamment dans le cadre de son réseau, du groupe de coordination informel pour le renforcement des capacités au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, du Forum de Durban sur le renforcement des capacités, du Pôle de renforcement des capacités et par la diffusion d'informations sur les médias sociaux ;
8. *Prend note* qu'en 2023, le Comité de Paris aura pour priorité de renforcer les capacités d'appui à l'adaptation, en s'attachant en particulier à combler les lacunes et les besoins en ce qui concerne l'élaboration et l'exécution des plans nationaux d'adaptation<sup>5</sup> ;
9. *Constate* que des lacunes et des besoins en matière de capacités subsistent dans les pays en développement en ce qui concerne l'application de la Convention ;
10. *Invite* les Parties et les institutions compétentes, selon que de besoin, à apporter au Comité de Paris sur le renforcement des capacités l'appui et les ressources nécessaires à l'exécution de son plan de travail pour 2021-2024, compte tenu de l'objectif du Comité créé en application de la décision 1/CP.21.

---

<sup>3</sup> FCCC/SBI/2020/13, annexe I.

<sup>4</sup> FCCC/SBI/2022/14, annexe I.

<sup>5</sup> Voir FCCC/SBI/2022/14, par. 14.